



Projet de règlement 2008-58

modifiant le règlement relatif à l'abattage d'arbres
et la protection du couvert forestier

Copie certifiée conforme ce _____ 2008.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. St-Onge", is located below the certification text.

Pierre St-Onge
Secrétaire-trésorier

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier » et porte le numéro 2008-58.

Article 2

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 3.10 du règlement numéro 2003-08-12.

3.11 Aire d'exploitation d'une cannebergière

Malgré les dispositions des articles 3.1 et 3.2, dans l'aire d'exploitation d'une cannebergière, la coupe à blanc est autorisée, aux conditions suivantes :

- . la superficie maximale de coupe à blanc ne doit pas excéder les superficies requises pour l'aménagement des bassins de culture, des bassins servant de réserve d'eau, des chemins d'accès et des autres aménagements et espaces déboisées nécessaires à l'exploitation de la cannebergière;
- . en bordure des routes publiques, une zone tampon doit être conservée à l'état naturel de façon à créer un écran visuel entre l'aire d'exploitation et la route; dans cette zone tampon, seule est autorisée la coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 3.3.

Article 3

La carte intitulée «Aire d'exploitation d'une cannebergière - Règlement 2008-58» est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

